Colmar, le 2 mars 2021

Monsieur le Président Collectivité européenne d'Alsace 1 place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG

<u>Objet</u>: Demandes de revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement, d'élargissement de son périmètre et de communication de la liste des bénéficiaires par territoire

Monsieur le Président,

Prévue par l'article 14 du décret 2001-654, l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) peut être versée aux agents qui exercent, pour les besoins du service, des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de leur résidence administrative.

Cette indemnité a été instituée dans chacun des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par des délibérations distinctes et selon des modalités qui peuvent différer sensiblement l'une de l'autre.

Ainsi dans le département du Bas-Rhin, l'IFD est versée aux <u>agents des services sociaux</u> soumis à des déplacements au sein de leur résidence administrative à condition que les deux tiers de leur activité s'exercent dans ce périmètre géographique. <u>Le montant de l'indemnité étant fixé au taux maximum prévu par la réglementation</u>, toute évolution réglementaire du montant doit être aussitôt répercutée aux agents.

Dans le département du Haut-Rhin, cette indemnité est versée <u>aux agents exerçant des fonctions limitativement listées</u> sous réserve qu'ils exercent principalement (au moins 50% de leur temps de travail) en milieu urbain et qu'ils n'aient accès qu'occasionnellement à un véhicule de service pour leurs déplacements intra-urbains. Il semble en outre que les fonctions de cadre de santé ou de technicien paramédicaux n'ouvrent pas droit à cette indemnité (MAIA, PMI...). Le montant de cette indemnité semble devoir être automatiquement revalorisé en cas d'évolution de la réglementation.

Par arrêté du 28 décembre 2020, le montant maximum de l'IFD est passé de 210 euros à 615 euros par an (soit de 17,50 euros à 51,25 euros par mois). Compte-tenu des délibérations existantes, nous vous demandons de bien vouloir appliquer ce nouveau montant aux agents actuellement bénéficiaires de l'IFD aussi bien dans le territoire Nord que dans le territoire Sud de la CeA avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs et afin d'harmoniser les modalités d'attribution de l'IFD entre les deux territoires, nous vous proposons de bien vouloir prendre une délibération unique qui reprendra les dispositions les plus favorables des deux délibérations existantes. Il nous paraît ainsi essentiel de conserver la formule employée jusqu'alors : le meilleur des deux collectivités pour les agents.





Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer la liste des agents bénéficiaires de l'IFD au 31/12/2020 pour chacun des deux territoires sur le fondement des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, ou du code général des collectivités territoriales le cas échéant.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre très haute considération.

Le secrétaire général

Christophe ODERMATT

